

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 24/06/2024 Complétée le 05/08/2024 et 27/09/2024

Par : Monsieur ALLARD Guillaume
Demeurant à : 5 route de Terlincthun
62930 WIMEREUX
Pour : Installation d'un portail et de 2 portillons, construction à l'identique d'un muret de pierre et plantation d'arbres identiques en seconde ligne.
Sur un terrain sis à : 5 route de Terlincthun
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00107

Surfaces de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00107 susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00107 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 27/06/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu les avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024 et 06/09/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AN211 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne l'installation d'un portail et deux portillons ainsi que la construction à l'identique d'un muret de pierres et la plantation d'arbres identiques en seconde ligne,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

Considérant l'article UCd.3 – Desserte des terrains par les voies et accès aux voies - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « (...) Tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres »,

Considérant l'article UCd.11-4 – Clôtures et abords - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « 15) Les clôtures posées en façade sur rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,50 mètres, mesurée à partir du niveau du sol de la voie. (...) 17) La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc), mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain, à moins d'assurer le

prolongement à l'identique ou la reconstruction d'un muret existant d'une hauteur supérieure repéré sur le Plan réglementaire B et à l'exception des pilastres et des poteaux. Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux »,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « *Les surfaces enduites devront être réalisées avec une finition d'aspect lisse, sans baguettes d'angles* ».

L'accès à la parcelle sera d'une largeur de 4 mètres.

La hauteur totale du portail et des portillons sera de 1,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol de la voie.

La partie des clôtures en matériaux pleins n'excédera pas une hauteur de 1 mètre. Au-delà et jusqu'à 1,50 mètres, les matériaux seront ajourés.

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 18/10/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



Observations : Conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « *Afin de préserver la qualité paysagère des lieux, une haie d'essences locales devrait être maintenue en second rang du mur de clôture. Le jardin devrait également conserver une forte dominante végétale, participant de la qualité du cadre de vie et du caractère du secteur. Des arbres haute tige devraient être conservés et entretenus. Les espaces utilisés par les véhicules devraient être traités en matériaux naturels perméables (revêtement pavé, sablé ou gravillonné...)* ».

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00107 U6201	Demandeur :
Adresse du projet : 5 route de Terlincthun 62930 WIMEREUX	Monsieur ALLARD Guillaume
Déposé en mairie le : 24/06/2024	5 route de Terlincthun
Reçu au service le : 28/06/2024	-
Nature des travaux: Construction clôture et/ou portail	
	62930 WIMEREUX
	France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les surfaces enduites devront être réalisées avec une finition d'aspect lisse, sans baguettes d'angles.

(2) Afin de préserver la qualité paysagère des lieux, une haie d'essences locales devrait être maintenue en second rang du mur de clôture.

Le jardin devrait également conserver une forte dominante végétale, participant de la qualité du cadre de vie et du caractère du secteur. Des arbres haute tige devraient être conservés et entretenus. Les espaces utilisés par les véhicules devraient être traités en matériaux naturels perméables (revêtement pavé, sablé ou gravillonné...).

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 15/07/2024 à 14:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00107 U6202

Adresse du projet : 5 route de Terlincthun 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 28/06/2024

Reçu au service le : 08/08/2024

Nature des travaux : 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur ALLARD Guillaume

5 route de Terlincthun

62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Cet avis tient compte du complément reçu le 08/08/24 à l'UDAP du Pas-de-Calais;

(1) Les surfaces enduites devront être réalisées avec une finition d'aspect lisse, sans baguettes d'angles.

(2) Afin de préserver la qualité paysagère des lieux, une haie d'essences locales devrait être maintenue en second rang du mur de clôture.

Le jardin devrait également conserver une forte dominante végétale, participant de la qualité du cadre de vie et du caractère du secteur. Des arbres haute tige devraient être conservés et entretenus. Les espaces utilisés par les véhicules devraient être traités en matériaux naturels perméables (revêtement pavé, sablé ou gravillonné...).

Fait à Arras

6/08/24



Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux